

RÈGLEMENT DU YOUNG CREATION AWARD 2024

Art. 1

DATES ET LIEU

Le Young Creation Award (YCA), concours de chorégraphie contemporaine – proposé par le Prix de Lausanne, est organisé par la Fondation en faveur de l'Art chorégraphique (ci-après la Fondation), dont le siège est à Lausanne, Suisse. Il aura lieu durant le concours du Prix de Lausanne 2024, **du mardi 30 janvier au dimanche 4 février 2023** au Théâtre de Beaulieu, à Lausanne, Suisse.

La correspondance doit être adressée à :

Prix de Lausanne
Av. des Bergières 14
1004 Lausanne
Suisse
contact@prixdelausanne.org
Tel.: +41 21/648 05 25
www.prixdelausanne.org

Directrice Artistique & Exécutive : Mme Kathryn Bradney

Art. 2

LE BUT DU YOUNG CREATION AWARD

Les objectifs du YCA sont les suivants :

1. Découvrir de nouveaux talents chorégraphiques et promouvoir l'art de la chorégraphie contemporaine.
2. Offrir aux participant/e/s une expérience d'apprentissage de qualité dans un contexte privilégié grâce à l'expertise et à l'expérience du Prix de Lausanne
3. Récompenser le talent artistique dans une atmosphère positive, constructive et compétitive.
4. Encourager l'imagination et la créativité des jeunes danseur/euse/s à prendre conscience de l'art chorégraphique.
5. Cultiver la collaboration entre le Prix de Lausanne et ses partenaires.

Art. 3

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le Young Creation Award est ouvert aux élèves danseurs et danseuses de ballet des écoles/compagnies partenaires. Le/a chorégraphe et le/a danseur/euse soliste doivent être **né/e/s entre le 4 février 2002 et le 3 février 2009**.

Le/a chorégraphe et le/a danseur/euse doivent tous les deux être **actuellement** étudiant/e/s dans une école/compagnie partenaire.

Le/a participant/e se présentant au Prix de Lausanne avec un handicap ou une blessure ne lui permettant pas de participer au concours ne sera pas pris/e en charge par les organisateurs. Les organisateurs n'assument aucune responsabilité en cas d'accident, maladie ou vol subis par les participant/e/s pendant le concours. Les participant/e/s doivent s'assurer eux-mêmes contre les accidents, la maladie et le vol.



Lausanne, du 30 janvier au 4 février 2024

Pour participer aux sélections vidéo, les chorégraphes doivent s'acquitter des frais d'inscription de **150 (cent-cinquante) francs suisses**, non remboursables. Cette somme doit être payée uniquement par carte de crédit ou par carte Postfinance **avant le 15 novembre 2023.**

Chaque participant/e peut soumettre plusieurs chorégraphies, ils/elles doivent cependant payer les frais d'inscription pour chaque chorégraphie proposée.

Les écoles/compagnies partenaires peuvent présenter autant d'élèves et de chorégraphies qu'elles le souhaitent.

Le Prix de Lausanne prend en charge les frais de voyage et de séjour à Lausanne pour les cinq chorégraphes finalistes ainsi que ceux de leur danseur/danseuse soliste.

Les participant/e/s sont tenu/e/s de prendre connaissance du document « Déroulement du concours » afin de confirmer leur éligibilité.

Art. 4

DÉLAIS D'INSCRIPTION

Les participant/e/s doivent s'inscrire et payer les frais d'inscription en ligne par carte de crédit ou carte Postfinance **avant le 15 novembre 2023.**

Le fichier vidéo doit parvenir au Prix de Lausanne **avant le 20 novembre 2023.**

Les participant/e/s sélectionné/e/s pour participer au Young Creation Award à Lausanne en seront informé/e/s au plus tard le **5 décembre 2023**, après les sélections vidéo ayant lieu à Lausanne. Une liste d'attente sera créée afin de remplacer un/e participant/e sélectionné/e qui annulerait sa participation.

En cas de non-respect des délais ci-dessus, la participation au concours sera refusée.

Art. 5

RE-INSCRIPTION

Les participant/e/s n'ayant **pas** déjà gagné le YCA peuvent participer aux sélections vidéo du YCA autant de fois que leur âge le leur permet. Si un/e participant/e a gagné une bourse d'études ou d'apprentissage au Prix de Lausanne, il/elle peut s'inscrire au YCA en tant que chorégraphe/danseur/euse soliste, car il s'agit de deux programmes différents.

Art. 6

LE YOUNG CREATION AWARD ET LA SANTÉ

Les participant/e/s recevront des informations sur les numéros d'urgence, les physiothérapeutes et le médecin qu'ils/elles pourront consulter pendant le concours. En cas de doute au sujet de l'état général de santé et de la condition physique d'un/e participant/e, le médecin du Prix de Lausanne se réserve le droit de décider si la/le participant/e doit se retirer du concours.

Art. 7

PHOTOGRAPHIES, PRISES DE VUE ET ENREGISTREMENTS VISUELS OU AUDIOVISUELS ET LEUR DIFFUSION

Toutes les photographies, prises de vue, enregistrements visuels ou audiovisuels des prestations des participant/e/s, quel que soit le moyen ou le support utilisé pour effectuer ces enregistrements, sont la propriété exclusive de la Fondation. Aucun enregistrement visuel ou audiovisuel desdites prestations des participant/e/s ne peut être effectué sans l'accord écrit de la Fondation. Les participant/e/s renoncent à tous droits relatifs aux enregistrements décrits ci-dessus et effectués par la Fondation ou par un tiers pour le compte de la Fondation, ainsi qu'à leur reproduction, diffusion, distribution,



retransmission, projection par tous moyens y compris leur diffusion par la Fondation au moyen du site internet de la Fondation (www.prixdelausanne.org). Les participant/e/s acceptent et reconnaissent que ces enregistrements peuvent être utilisés à des fins commerciales ou publicitaires, y compris pour la publicité en faveur de tiers, quels que soient les produits ou services auxquels se rapporte cette publicité. Les participant/e/s acceptent en particulier que les sponsors du Prix de Lausanne qui financent le YCA puissent utiliser tout ou partie de ces enregistrements dans leurs campagnes publicitaires. Les participant/e/s cèdent les droits décrits dans le présent article à la Fondation, de manière définitive et irrévocable, sans aucune limite de temps ou de lieu et renoncent à toute prétention, paiement, rétribution, remboursement de frais ou autre compensation de quelque nature que ce soit à l'égard de la Fondation ou de tiers utilisateurs desdits enregistrements, relativement aux droits ainsi cédés à la Fondation. Les représentants de la Fondation décident seul des contrats avec des chaînes de télévision ou avec des particuliers.

Art. 8

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS DE CESSION DES CHORÉGRAPHIES

Le/a participant/e reconnaît et accepte qu'en présentant sa chorégraphie, il/elle libère ses droits d'auteur et renonce à tous les droits à cet égard (voir les détails ci-dessous) :

Chorégraphies non-finalistes et finalistes :

Les chorégraphies des non-finalistes et des finalistes demeurent la propriété exclusive du chorégraphe.

Chorégraphies gagnantes :

Les chorégraphes qui remportent le Young Creation Award acceptent de céder les droits de propriété intellectuelle de leur chorégraphie au Prix de Lausanne, gratuitement, de manière non exclusive, comme suit :

1. Le droit d'utiliser et de diffuser leur chorégraphie sur toute plateforme (imprimée et en ligne), pour les besoins promotionnels ou publicitaires du Prix de Lausanne ou de ses sponsors pour une durée de dix ans.
2. Le droit de transformer et d'adapter la chorégraphie aux besoins du concours du Prix de Lausanne. Dans cette mesure, les chorégraphes acceptent les ajustements à faire sur leur chorégraphie originale, afin qu'elle réponde aux standards des variations contemporaines du Prix de Lausanne.
3. Le droit d'exécuter la chorégraphie. Personne, y compris le chorégraphe, ne peut interpréter la chorégraphie en dehors du concours du Young Creation Award et du concours du Prix de Lausanne pour une période de deux ans. Toute personne désirant interpréter la chorégraphie gagnante en dehors de ces événements doit préalablement adresser une demande écrite au Prix de Lausanne. Aucun danseur ne sera toutefois autorisé à exécuter la variation dans d'autres concours.

Les participant/e/s déclarent être les auteurs de la chorégraphie et peuvent donc céder le droit au Prix de Lausanne dans les conditions énoncées ci-dessus. A ce titre, les participant/e/s garantissent le Prix de Lausanne contre tout recours contentieux en matière de droits de propriété intellectuelle et de responsabilité.

Art. 9

ORGANES DE DECISION

Le Conseil de la Fondation en faveur de l'Art Chorégraphique est seul habilité à décider d'une éventuelle dérogation au règlement du Young Creation Award.



Lausanne, du 30 janvier au 4 février 2024

Les décisions du jury de sélection lors de la phase de sélection vidéo YCA sont définitives et sans appel.

Les décisions du jury des sélections vidéo et du concours YCA à Lausanne, ainsi que l'attribution des prix, sont définitives et sans appel. **Un membre du jury n'est pas autorisé à juger un/e participant/e avec qui il a travaillé directement ou un/e participant/e provenant d'une école/compagnie à laquelle il est lié.**

Seul le règlement en langue anglaise fait foi.

Art. 10

JURY

Le jury du concours et le jury de la sélection vidéo YCA sont composés de personnalités de la danse de renommée internationale.

Durant le Young Creation Award, le jury évalue le potentiel du/de la chorégraphe en considérant les éléments suivants :

- Le talent artistique
- La créativité
- La technique
- La discipline

Les compétences avancées seront prises en compte ainsi que le potentiel de réussite du/de la participant/e en tant que chorégraphe professionnel/le.

Art. 11

PRIX

Les cinq chorégraphies sélectionnées à l'issue des sélections vidéo seront présentée devant le Jury pendant la semaine du concours. Deux des cinq chorégraphies seront choisies par le jury et annoncées lors de la soirée chorégraphique. Les deux chorégraphies gagnantes seront présentées à nouveau durant l'intermède de la finale du concours le samedi ainsi que durant le Rising Stars le dimanche.

Les deux chorégraphes gagnant/e/s recevront un Prix de 1'000 (mille) francs suisses.

La chorégraphie des deux gagnant/e/s YCA 2024 feront partie du répertoire des variations contemporaines pour le concours suivant, lors du Prix de Lausanne 2025.

Les deux chorégraphes seront invité/e/s à coacher leur variation durant le Prix de Lausanne 2025 et durant le Stage d'été – Présélection européenne 2024 si leur variation est choisie par au moins un/une participant/e.

Si le niveau requis n'est pas atteint, la directrice Artistique et Exécutive se réserve le droit de ne sélectionner aucun/e participant/e au YCA du Prix de Lausanne 2024. Les représentants de la Fondation sont les seules autorités représentant le Prix de Lausanne durant le Young Creation Award.

Les chorégraphes et danseur/euse/s recevront un certificat pour leur participation au Young Creation Award.

Art. 12

APPLICATION ET JURIDICTION

Le droit Suisse est applicable. Le for juridique est à Lausanne (VD).